

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et Sociétés - Master Histoire, Recherche et Création

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 12 mai 2026 et par la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Les étudiant(e)s sont présent(e)s à tous les cours et épreuves (assiduité) et sont évalué(e)s en contrôle continu.

Le contrôle terminal est réservé aux étudiants ayant demandé et obtenu une dispense auprès de l'enseignant-e responsable du cours pour une raison justifiée (médicale ou professionnelle).

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

Un(e) étudiant(e) en situation de handicap peut obtenir un aménagement du contrôle continu, s'il / elle en fait la demande.

Un(e) étudiant(e) (étudiant(e) salarié(e) ou adulte en reprise d'études notamment) peut demander au responsable de la formation de préparer le master Histoire sur plusieurs années.

Un(e) étudiant(e) (étudiant(e) salarié(e)) peut demander de valider un cours en contrôle terminal si l'enseignant-e responsable l'y autorise.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Les modalités de contrôle (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats. Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

La session de seconde chance (session 2) n'est pas de droit pour les épreuves suivantes : les mémoires, les stages et les projets tutorés.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance sont celles de l'examen terminal de seconde chance si elles sont supérieures aux notes de session 1.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent, et dans la limite de 5 EC sur l'année.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

L'UE méthodologie de la recherche (mémoire + soutenance) en M1, et l'UE méthodologie de la recherche ou L'UE méthodologie de la création (mémoire + soutenance) des parcours de M2, ne donnent pas lieu à une possibilité compensation. L'étudiant.e doit par ailleurs obtenir un minimum de 10/20 pour valider cet UE.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante. Tout(e) étudiant(e) qui n'a pas validé un ou plusieurs EC en M1 peut se réinscrire s'il/elle a respecté les règles d'assiduité en M1, après entretien avec le responsable de formation et avis du conseil de master Histoire.

Tout(e) étudiant(e) qui n'a pas validé un ou plusieurs EC en M2 peut se réinscrire l'année suivante s'il/elle a rempli les règles d'assiduité en M2 et, après entretien avec le responsable de formation, sur accord du conseil de master.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

L'étudiant est admis au niveau supérieur de manière conditionnelle (AJAC).

Tout(e) étudiant(e) peut s'inscrire en M2, dans l'un des deux parcours (Histoire et Recherche ou Histoire et Création), s'il a obtenu au moins 48 ECTS en M1 dont obligatoirement les 10 ECTS de l'UE Méthodologie de la Recherche (mémoire et soutenance).

